

**N° 2022/028**

Déposée le **13/12/2021**

Dépôt affiché le **17/12/2021**

**N° DP 014 715 21 U0261**

Par :	<b>Monsieur POULAIN CHRISTOPHE</b>
Demeurant à :	<b>CHEMIN DU BAS COUYERE 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Modification sur façade, transformation porte d'entrée en fenêtre</b>
Sur un terrain sis à :	<b>7 RUE PELLETIER</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 502</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 11/01/2022,

**Considérant** que l'article II/1.2.3.1 de l'AVAP relatif aux dimensions des baies stipule que les dimensions des portes des immeubles repérés d'intérêts doivent être maintenues(ou restituées),

**Considérant** que le projet qui prévoit la transformation d'une porte existante d'origine en fenêtre ne respecte pas la règle,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 24/01/2022**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.